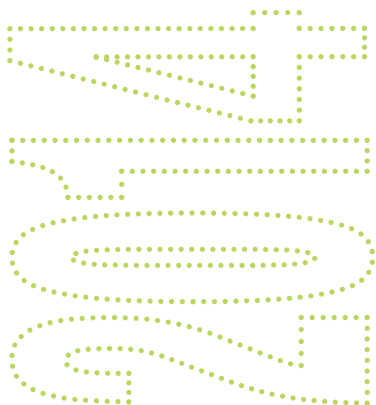


ASSURANCE CHÔMAGE

**L'INDEMNISATION  
DU CHÔMAGE AU  
LUXEMBOURG**



# L'INDEMNISATION DU CHÔMAGE AU LUXEMBOURG



**POPULATION TOTALE** ⇒ 537 000 (2012)

**TAUX DE CHÔMAGE** ⇒ 7,1 % (nov. 2013)

**SALAIRE MINIMUM LÉGAL** ⇒ Différents taux sont applicables en fonction de la classe d'âge de l'intéressé : depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, le salaire social minimum (SSM) s'élève à 1 440,77 € par mois pour les 15-17 ans et à 1 536,82 € par mois pour les 17-18 ans.

Les montants mensuels applicables aux adultes de 18 ans et plus sont les suivants :

- 1 921,03 € pour les travailleurs non qualifiés ;
- 2 305,23 € pour les travailleurs qualifiés.

(Sources : ADEM/STATEC)

## RÉSUMÉ

L'assurance chômage luxembourgeoise fait partie du régime de protection sociale obligatoire. Financée par l'impôt et par une contribution de l'Etat, sa gestion est assurée par l'Agence pour le développement de l'emploi (ADEM) sous la tutelle du Ministère du Travail et de l'Emploi.

« L'indemnité de chômage complet » assure au salarié involontairement privé d'emploi un revenu de remplacement s'il remplit les conditions d'attribution de l'allocation et notamment la condition d'affiliation minimale correspondant à 6 mois de travail au cours des 12 derniers mois. Le montant de l'indemnité s'élève à 80 % du salaire de référence et la durée d'indemnisation est en principe égale à la durée du travail effectué au cours des 12 mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi.

## ABSTRACT

In Luxembourg, unemployment insurance is a branch of the mandatory social protection system.

Financed by the State and taxes, the unemployment insurance is managed by the Employment Development Agency (ADEM) under the control of the Ministry of Labour and Employment.

Unemployment benefits are provided to involuntarily unemployed people who meet the eligibility criteria and especially the qualifying period (6 months of employment during the last year). The rate of unemployment benefits is equal to 80% of the earnings taken as reference and jobseekers may receive benefits for a duration equal to the length of time they were employed during the 12 months preceding unemployment registration.

# SOMMAIRE

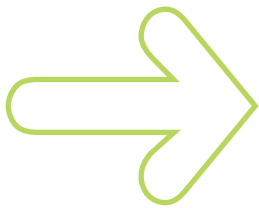
<b>1</b> →	<b>PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME LUXEMBOURGEOIS</b>	
	UNE RÉGLEMENTATION DÉFINIE PAR LE PARLEMENT, COMPLÉTÉE PAR LE GOUVERNEMENT	5
	UN DISPOSITIF FINANCÉ PAR L'IMPÔT ET LES POUVOIRS PUBLICS	5
<b>2</b> →	<b>HISTORIQUE</b>	
	UN SYSTÈME INSPIRÉ DU MODÈLE ALLEMAND	8
	1976 : CRÉATION DU FONDS POUR L'EMPLOI	8
	2006 : INTRODUCTION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ	8
	2009 : DES RÉFORMES POUR FAIRE FACE À LA CRISE	8
<b>3</b> →	<b>LE DISPOSITIF D'ASSURANCE CHÔMAGE</b>	
	L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE COMPLET	10
	3 CATÉGORIES DE BÉNÉFICIAIRES	10
	CONDITIONS D'ATTRIBUTION	10
	MONTANT DE L'INDEMNITÉ	11
	PAIEMENT	12
	DURÉE DE L'INDEMNISATION	13
	CUMUL DE L'INDEMNITÉ DE CHÔMAGE AVEC D'AUTRES REVENUS	14
	FOCUS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL	14
	SCHEMA SUR L'INDEMNISATION DU DEMANDEUR D'EMPLOI AU LUXEMBOURG	16
<b>4</b> →	<b>L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET LE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI</b>	
	L'ACCOMPAGNEMENT DU DEMANDEUR D'EMPLOI	18
	OBLIGATIONS DU DEMANDEUR D'EMPLOI	18
	SANCTIONS ENCOURUES	21
<b>5</b> →	<b>MESURES DE POLITIQUE ACTIVE DE L'EMPLOI</b>	
	INCITATION FINANCIÈRE AU RECRUTEMENT	21
	MESURES D'INSERTION OU DE RÉINSERTION PROFESSIONNELLE	22
	INCITATION FINANCIÈRE À LA REPRISE D'UNE ACTIVITÉ	24
	AUTRES MESURES D'AIDE AU RECLASSEMENT	25

## ANNEXE

TABLEAU SYNTHÉTIQUE : INDEMNISATION COMPAREE FRANCE / LUXEMBOURG	27
--	----



1



**PRÉSENTATION  
GÉNÉRALE  
DU SYSTÈME  
LUXEMBOURGEOIS**

# 1

## PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU SYSTÈME LUXEMBOURGEOIS

Le développement de la sécurité sociale au Luxembourg s'est fait par étapes.

L'assurance chômage a ainsi connu ses premiers développements au début du XX<sup>e</sup> siècle, suite à l'instauration d'assurances couvrant les risques maladie, accident du travail et vieillesse.

Financé par l'impôt, le système luxembourgeois d'indemnisation du chômage se différencie de la plupart des dispositifs habituellement rencontrés dans les Etats membres de l'Union européenne. Aucune cotisation n'est versée par l'employeur ou le salarié.

### Une réglementation définie par le parlement, complétée par le gouvernement

Les règles d'indemnisation du chômage sont élaborées et votées par le Parlement puis précisées par le pouvoir exécutif au moyen de règlements. Le dispositif<sup>1</sup> actuellement en vigueur résulte de la loi du 30 juin 1976 portant création du Fonds pour l'emploi et réglementation de l'octroi des indemnités de chômage complet. Modifiées par plusieurs lois successives, les règles d'indemnisation du chômage figurent aujourd'hui dans le code du travail entré en vigueur en 2006.

### MODALITÉS DE GESTION

La gestion des prestations de chômage et la définition de la politique de l'emploi sont confiées à une administration publique, l'agence pour le développement de l'emploi (ADEM) qui dépend du ministère du travail et de l'emploi.

Les missions de l'ADEM<sup>2</sup> comprennent :

- la réalisation de l'ajustement des offres et des demandes d'emploi ;
- la surveillance de la situation et de l'évolution du marché de l'emploi ;
- l'application de la législation visant à prévenir et à lutter contre le chômage ;
- l'indemnisation des demandeurs d'emploi ;
- l'intervention en matière de reconversion ou de réemploi de la main-d'œuvre ;
- l'orientation professionnelle des jeunes, et le cas échéant, des adultes, en vue de leur intégration dans la vie professionnelle ;
- la formation et l'intégration professionnelle des personnes handicapées ;
- le recrutement des travailleurs étrangers, leur placement, la vérification des conditions d'admission au travail, les relations techniques avec les services étrangers et internationaux.

### Un dispositif financé par l'impôt et les pouvoirs publics

Créé par la loi du 30 juin 1976, le Fonds pour l'emploi est un fonds spécial placé sous la tutelle du ministère du Travail et de l'Emploi.

La diversité de ses sources de financement permet la prise en charge de l'indemnité de chômage, mais également le financement des mesures d'aide au reclassement destinées aux chômeurs indemnisés ou non.

Le Fonds pour l'emploi est ainsi destiné à couvrir les dépenses résultant :

- de l'indemnisation du chômage ;
- de la prise en charge de diverses mesures en faveur de l'emploi des jeunes et des mesures en faveur des adultes ;
- de la promotion de la formation pratique en entreprise ainsi que de l'insertion et de la réinsertion

<sup>1</sup> Entré en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2006, le code du travail rassemble la plupart des lois et règlements en vigueur en matière de droit du travail et d'emploi.

<sup>2</sup> L'ADEM assure aussi la Garantie des salaires en cas de faillite de l'employeur.

professionnelles des demandeurs d'emploi ;

- du maintien de la relation contractuelle des travailleurs formant le sureffectif structurel de la sidérurgie.

Il est alimenté par les ressources suivantes :

- une cotisation spéciale à charge des employeurs du secteur privé. Assise sur les salaires, cette cotisation spéciale est due pour les années d'alimentation du Fonds pour l'emploi. Cet abondement se fait par exercice budgétaire et peut être réduit ou suspendue par la loi budgétaire. Le taux de cette cotisation est actuellement fixé à 0% ;
- des « impôts de solidarité » correspondant à une majoration de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et des entreprises ;
- une « contribution à la charge des communes », déterminée à partir de l'impôt commercial ;
- une « contribution à la charge de l'Etat » fixée annuellement par loi budgétaire : lorsque les moyens financiers du fonds sont temporairement insuffisants pour couvrir les dépenses, des avances sont effectuées par le budget de l'Etat ; leur montant est fixé annuellement par une loi budgétaire ;
- une contribution dite « contribution sociale » qui correspond à un « droit d'accise autonome additionnel », c'est-à-dire à une taxe indirecte prélevée sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules circulant sur la voie publique et utilisés comme carburants.

## RÔLE DES PARTENAIRES SOCIAUX

Le modèle social Luxembourgeois repose sur un dialogue institutionnalisé entre le gouvernement, les représentants des employeurs et les syndicats de salariés.

Les partenaires sociaux participent ainsi à la prise de décisions politique et ont un rôle continu en matière sociale, à travers notamment :

- Le Comité permanent du travail et de l'emploi qui émet des propositions en matière d'emploi et de chômage ;
- Le Comité de coordination tripartite dont la fonction est de dégager des consensus en période de crise.

En matière d'assurance chômage, les partenaires sociaux n'ont pas de pouvoir normatif et ne participent pas directement à la gestion du service public de l'emploi placé sous l'égide du Ministère du Travail et de l'Emploi.

## UNE INDEMNISATION BASÉE SUR LE SALAIRE ANTÉRIEUR

Le montant de l'indemnité versée par le Fonds pour l'emploi est calculé à partir des salaires perçus par l'intéressé au cours des 3 derniers mois précédant la perte d'emploi.

Ce montant est plafonné, par référence au salaire social minimum, et peut être majoré en fonction de facteurs familiaux.

Différents montants de référence sont appliqués aux jeunes de moins de 18 ans et aux travailleurs indépendants.

## DES MESURES D'AIDE AU RECLASSEMENT PRESCRITES DANS LE CADRE D'UN SUIVI PERSONNALISÉ

L'ADEM assure un suivi régulier et individualisé des demandeurs d'emploi. Elle propose à chacun, en fonction de son profil, les mesures de reclassement appropriées, qu'il s'agisse par exemple de stages en entreprises, d'aides à la mobilité géographique ou d'aides à la création d'entreprise.

## AIDE SOCIALE

Le Revenu minimum garanti (RMG), prévu par la loi du 29 avril 1999, est financé par le Fonds national de solidarité et géré par le Service national d'action sociale. Pour en bénéficier, il faut "être autorisé à résider sur le territoire, y être domicilié et y résider effectivement", être âgé de 25 ans au moins (sauf exceptions), justifier d'un faible niveau de ressources, être prêt à utiliser "toutes les possibilités (offertes par la législation luxembourgeoise ou étrangère) afin d'améliorer sa situation". L'indemnité d'insertion (loi du 29 avril 1999) est soumise aux conditions d'attribution du RMG et à d'autres conditions spécifiques. Le demandeur d'emploi doit notamment signer le contrat d'insertion, d'une durée d'un an maximum, participer aux activités d'insertion et rester disponible (sauf dispense) pour le marché de l'emploi, et être prêt à accepter tout emploi assigné par l'ADEM.

Certaines personnes peuvent être dispensées de participer à une ou plusieurs mesure(s) d'insertion, auquel cas elles perçoivent l'allocation "complémentaire". Le versement de ces indemnités peut être interrompu ou supprimé en cas de non-respect du contrat d'insertion ou en cas de comportement pouvant compromettre le déroulement d'une mesure d'insertion.

Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, le montant mensuel brut du RMG correspond à 1 348,18 € pour une personne seule et 2 022,27 € pour un couple, auquel s'ajoute une somme de 122,56 € pour chaque enfant mineur ouvrant droit aux allocations familiales.



2



---

# HISTORIQUE

# 2

## HISTORIQUE

---

Les assurances sociales apparaissent au début du XX<sup>e</sup> siècle, alors que le Luxembourg fait partie du "Zollverein", Union douanière germanique.

### Un système inspiré du modèle allemand

Le modèle allemand des assurances sociales obligatoires a inspiré le gouvernement luxembourgeois qui adopte, dès 1901, une assurance des ouvriers contre les maladies. Peu après, une assurance obligatoire des ouvriers contre les accidents du travail (loi de 1902) et une assurance invalidité et vieillesse (1911) sont instituées.

L'indemnisation du risque chômage est introduite par la loi du 6 août 1921 "concernant la participation financière des communes, des patrons et des ouvriers dans l'allocation des secours de chômage".

#### 1976 : CRÉATION DU FONDS POUR L'EMPLOI

Le Fonds pour l'emploi (initialement "fonds pour le chômage") est destiné à financer les indemnités de chômage complet. Sa création résulte de la loi du 30 juin 1976 qui régleme par ailleurs l'attribution de ces prestations.

La loi du 12 février 1999 concernant la mise en œuvre du plan d'action national en faveur de l'emploi

répond aux lignes directrices pour l'emploi de 1998 et marque une avancée de la politique active du Luxembourg. En effet, elle cible des populations spécifiques et modifie diverses dispositions préexistantes, notamment en matière de soutien à l'emploi et de formation professionnelle.

#### 2006 : INTRODUCTION DU PRINCIPE DE PROPORTIONNALITÉ

En 2006, la loi du 22 décembre promouvant le maintien dans l'emploi et définissant des mesures spéciales en matière de sécurité sociale et de politique de l'environnement met en place de nouvelles mesures en faveur de l'emploi. Elle introduit notamment le principe de proportionnalité réduisant ainsi la période d'indemnisation du chômage complet à la durée effectivement travaillée dans le cadre d'un CDD ou d'un CDI.

#### 2009 : DES RÉFORMES POUR FAIRE FACE À LA CRISE

En 2009-2011 (loi 11 novembre 2009, loi du 3 août 2010 et loi du 16 décembre 2011), des mesures temporaires en faveur de l'emploi des jeunes et de la promotion de l'emploi (chômage partiel) sont mises en place ou prolongées pour faire face à une conjoncture économique dégradée. En 2012, l'administration de l'emploi a été réformée et rebaptisée "Agence pour le développement de l'emploi" (ADEM). Cette réforme vise essentiellement à améliorer les services rendus aux demandeurs d'emploi en accentuant l'individualisation du suivi et en développant des relations plus étroites avec les employeurs. Les règles relatives à l'indemnisation du chômage n'ont pas été modifiées.





**3**



---

**LE DISPOSITIF  
D'ASSURANCE  
CHÔMAGE**

# 3

## LE DISPOSITIF D'ASSURANCE CHÔMAGE

### L'indemnité de chômage complet

La loi distingue trois catégories de bénéficiaires de l'indemnité de chômage :

- **Les travailleurs salariés** qui se trouvent dans l'une des situations suivantes :
  - travailleur sans emploi habituellement occupé à temps plein ;
  - travailleur sans emploi habituellement occupé à temps partiel à condition qu'il ait effectué régulièrement 16 heures de travail par semaine auprès du même employeur ;
  - travailleur au service de plusieurs employeurs à condition qu'il ait perdu un emploi de 16 heures au moins par semaine, ou plusieurs emploi(s) d'un total de 16 heures au moins par semaine dans un délai d'un mois et dont le revenu restant est inférieur à 150 % du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés âgés de plus de 18 ans occupés à temps plein (soit 2 881,54 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014).
- **Les jeunes chômeurs** qui, à la fin de leur formation initiale à plein temps, se trouvent sans emploi. Il peut s'agir de jeunes gens qui ont terminé un cycle d'études ou qui renoncent à la poursuite de leurs études en cours de formation, ou de jeunes qui ont déjà travaillé, mais pas suffisamment pour s'ouvrir des droits en qualité de travailleurs salariés.
- **Les travailleurs indépendants** qui ont dû cesser leur activité en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, par un cas de force majeure ou par le fait d'un tiers.

### Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution de l'indemnité varient selon que l'intéressé est un salarié, un jeune chômeur sans références de travail ou un indépendant.

#### TRAVAILLEURS SALARIÉS

Pour percevoir l'indemnité de chômage, le travailleur salarié sans emploi doit remplir les conditions suivantes :

- être involontairement privé d'emploi : aucune indemnité de chômage n'est due en cas de licenciement pour "motif grave" et en cas de démission, à moins que celle-ci ne soit due à des motifs considérés par l'ADEM comme "exceptionnels, valables et convaincants" ;
- être domicilié sur le territoire luxembourgeois, et y avoir perdu son dernier emploi, (sous réserve des dispositions du règlement (CE n° 883/2004<sup>4</sup>) ;
- être âgé de 16 ans au moins et de 64 ans au plus ;
- être apte au travail<sup>5</sup>, disponible pour le marché du travail et prêt à accepter tout emploi approprié<sup>6</sup> ;
- n'être bénéficiaire ni d'une pension de vieillesse ou d'invalidité, ni d'une "rente plénière d'accident" ;
- être inscrit comme demandeur d'emploi auprès des bureaux de placement publics et avoir déposé une demande d'allocations ;
- avoir été lié par un ou plusieurs contrats de travail, pendant au moins 26 semaines au cours des 12 derniers mois précédant l'inscription comme demandeur d'emploi (condition dite "condition de stage").

<sup>4</sup> La CJUE, dans un arrêt du 13 décembre 2012 (affaire C-379/11), a ainsi estimé que cette condition de résidence est de nature à entraver la libre circulation des travailleurs de l'Union, qui s'applique pour tout ressortissant d'un Etat membre indépendamment de son lieu de résidence ou de sa nationalité.

<sup>5</sup> N'est pas apte au travail, la personne dont la capacité de travail est réduite de 2/3 et plus de la capacité normale d'un travailleur, en raison d'une infirmité physique ou intellectuelle.

<sup>6</sup> La notion d'emploi approprié est définie par le règlement grand-ducal du 25 août 1983.

## JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI

Le jeune demandeur d'emploi qui, à la fin de sa formation de base à plein temps, se trouve sans emploi est assimilé au travailleur habituellement occupé à condition d'être domicilié au Luxembourg à la fin de sa formation. Il doit donc remplir les mêmes conditions d'attribution qu'un travailleur salarié privé d'emploi. Il est toutefois dispensé de la condition de stage s'il :

- s'inscrit comme demandeur d'emploi dans les 12 mois suivant la fin de sa formation ;
- est âgé de 16 ans minimum et de 21, 23, 25 ou 28 ans maximum (selon les études effectuées<sup>7</sup>) le jour de son inscription ;
- demeure inscrit auprès des bureaux de placement de l'ADEM durant les 39 semaines précédant l'ouverture de droits, ou les 26 semaines précédentes pour ceux dont les études ont duré plus de 9 ans ou qui ont terminé certains cours ou stages de formation<sup>8</sup> ou de préparation en entreprise.

L'indemnité de chômage est également versée, selon les mêmes conditions d'attribution, à l'exception de la condition de stage, aux jeunes qui ont déjà occupé un emploi, et aux jeunes stagiaires et apprentis sans emploi à la fin de leur formation, soit en raison de la résiliation du contrat de stage ou d'apprentissage par l'employeur ou sur la base d'un commun accord, soit à la suite de l'interruption de la formation.

Aucune indemnité n'est due en cas d'abandon non justifié d'un poste de travail ou d'un licenciement pour motif grave - dans l'hypothèse où le jeune était titulaire d'un contrat de travail - ou en cas de résiliation du contrat d'apprentissage ou du contrat de stage pour motif grave.

## TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier de l'indemnité de chômage à condition :

- que leur activité cesse en raison de difficultés économiques et financières, pour des raisons médicales, par le fait d'un tiers ou en cas de

force majeure, et non en raison de leur propre volonté ;

- de justifier de 2 années au moins d'assurance obligatoire à la caisse de pension des artisans, des commerçants et industriels, à la caisse de pension agricole ou à la Caisse de pension des salariés ou auprès de l'Etablissement d'assurance contre la vieillesse et l'invalidité ;
- d'être domicilié sur le territoire luxembourgeois au moment de la cessation de leur activité. Ils doivent en outre s'inscrire comme demandeurs d'emploi auprès des services de l'ADEM dans les 6 mois suivant la cessation d'activité.

Au titre des 2 années d'assurance obligatoire requises pour l'ouverture de droits, les périodes d'affiliation accomplies en qualité de travailleur salarié auprès d'un régime d'assurance pension sont cumulables à condition que l'intéressé ait exercé une activité indépendante depuis au moins 6 mois avant de présenter sa demande d'indemnisation.

## Montant

**Le taux d'indemnisation et la rémunération de référence ne sont pas les mêmes pour les travailleurs salariés, les jeunes et les travailleurs indépendants.**

### SALARIÉS

Le montant mensuel de l'indemnité due au travailleur salarié correspond à 80 % du salaire de référence.

Le taux d'indemnisation est porté à 85 % du salaire de référence pour le demandeur d'emploi qui bénéficie d'une modération d'impôt en raison d'un ou plusieurs enfant(s) à charge. Dans tous les cas, le montant de l'allocation ne peut excéder 250 % du salaire social minimum (SSM), soit 4 802,57 €.

En cas de prolongation des droits au-delà de 272 jours, ce plafond est ramené, sauf exceptions, à 200 % du SSM (soit 3 842,06 €).

<sup>7</sup> La limite d'âge fixée par la loi à 21 ans a été modifiée par le règlement grand-ducal du 31 juillet 1987 portant relèvement de la limite d'âge prévue pour l'indemnisation des jeunes chômeurs.

<sup>8</sup> Il s'agit des cours et formations visés à l'article 33 de la loi concernant l'insertion, la réinsertion et l'occupation des demandeurs d'emploi.

## FOCUS SUR LES MESURES PROVISOIRES ANTI-CRISE

La loi du 3 août 2010, modifiée par la loi du 31 juillet 2012, a introduit des mesures temporaires visant à promouvoir et maintenir l'emploi et à adapter les modalités d'indemnisation de chômage.

Les mesures portent notamment sur le montant et la durée de l'indemnisation chômage.

Ainsi, du 17 août 2010 au 31 décembre 2015, l'allocation maximale correspond à :

- 250 % du salaire social minimum pour les 9 premiers mois (au lieu des 6 premiers mois),
- 200 % du salaire social minimum à partir de 273 jours d'indemnisation (au lieu de la période suivant les 6 premiers mois),
- 200 % du salaire social minimum en cas de prolongation (au lieu de 150 %).

Le salaire de référence est le salaire brut effectivement perçu par l'intéressé au cours des 3 mois précédant celui de la survenance du chômage.

Lorsque le salaire de référence ainsi défini ne reflète pas la rémunération moyenne correspondant aux six derniers mois de salaire versés à l'intéressé, la période retenue pour le calcul du salaire de référence est portée à 6 mois au maximum.

Pour les demandeurs d'emploi à la recherche d'un emploi à temps partiel, le montant de l'indemnité de chômage est calculé au prorata de l'intensité horaire de l'emploi recherché.

Pour ceux précédemment occupés à temps partiel, le montant maximum susmentionné est réduit proportionnellement à la durée de travail antérieure.

### JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI

L'indemnité de chômage servie au jeune demandeur d'emploi correspond à un pourcentage du salaire social minimum applicable en fonction de son âge, éventuellement majoré si l'intéressé a des enfants à charge.

Le montant d'indemnisation versé au jeune demandeur d'emploi qui remplit toutes les conditions d'attribution de l'indemnité de chômage complet correspond à 70 % du salaire social minimum auquel il pourrait prétendre en cas d'exercice d'un emploi de travailleur non qualifié, soit 1 344,72 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Dans le cas d'un jeune âgé de 16 à 17 ans qui ne justifie pas avoir passé avec succès un examen de fin d'apprentissage, l'indemnité versée correspond à 40 % du salaire social minimum de travailleur non qualifié, soit 768,41 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Si l'intéressé bénéficie d'une modération de l'impôt sur le revenu pour un ou plusieurs enfants à charge, les taux précités sont majorés de 5 %.

### TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Le montant de l'indemnité versée au travailleur indépendant correspond à 80 % du revenu ayant servi d'assiette à la cotisation à la caisse de pension compétente pour les deux derniers exercices soumis à cotisations.

Le montant de l'indemnité est plafonné à 250 % du SSM (soit 4 802,57 €) et ne peut être inférieur à 80 % du SSM pour travailleur non qualifié (soit 1 536,82 €).

## Païement

L'indemnité de chômage est versée dès le premier jour si l'inscription est immédiate et si la demande d'indemnisation est présentée dans les 2 semaines.

### POINT DE DÉPART DE L'INDEMNISATION

Le paiement de l'indemnité débute le premier jour de chômage, à condition que l'intéressé s'inscrive comme demandeur d'emploi le jour même de la survenance du chômage et qu'il dépose sa demande d'indemnisation au plus tard dans les 2 semaines qui suivent.

Lorsque l'inscription est effectuée au-delà de 2 semaines, l'indemnisation intervient à compter du jour de l'inscription.

En cas de présentation tardive de la demande d'indemnisation, l'indemnité est accordée rétroactivement, dans la limite de 14 jours calendaires.

## Durée

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2007, la durée d'indemnisation des travailleurs salariés est proportionnelle à la durée d'activité antérieure, dans la limite de 12 mois. Pour les jeunes et les indépendants, elle demeure uniforme et égale à 12 mois.

### SALARIES

L'introduction du principe de proportionnalité s'est traduite par une réduction de la période d'indemnisation à la durée effectivement travaillée en CDD ou en CDI, dans le respect de la période de stage exigée (26 semaines, soit 6 mois au moins).

Ainsi, lorsque la condition d'affiliation minimale de 26 semaines est satisfaite, la durée des droits à l'indemnité de chômage est égale à la durée de travail effectuée au cours de la période de référence retenue pour le calcul de la condition de stage.

La durée maximale d'indemnisation est fixée à 12 mois par période de 24 mois, sauf cas de maintien.

⇒ Dans le cas des chômeurs âgés de 45 ans et plus, les droits peuvent être maintenus, à leur demande, pendant :

- 6 mois maximum si la personne justifie d'au moins 20 années d'assurance obligatoire à l'assurance pension ;
- 9 mois maximum si la personne justifie d'au moins 25 années d'assurance obligatoire à l'assurance pension (pour les personnes âgées de 50 ans et plus) ;
- 12 mois maximum si la personne justifie d'au moins 30 années d'assurance obligatoire à l'assurance pension (pour les personnes âgées de 50 ans et plus).

⇒ Dans le cas des chômeurs "particulièrement difficiles à reclasser", qui ne se trouvent dans aucune des situations ci-dessus visées : prolongation, sur décision du directeur de l'ADEM, pour une durée de 6 mois (182 jours calendaires) maximum.

#### SONT CONSIDÉRÉS COMME PARTICULIÈREMENT DIFFICILES À PLACER :

- le chômeur atteint d'une incapacité de travail de 30 % au moins ;
- le chômeur âgé de 50 ans ou plus et atteint d'une incapacité de travail de 15 % au moins ; le chômeur âgé de 55 ans ou plus.

⇒ Dans le cas des demandeurs d'emploi indemnisés affectés à des stages, cours ou travaux d'utilité publique, les droits peuvent être maintenus pendant 6 mois maximum.

### TRAVAILLEURS INDEPENDANTS

Pour les travailleurs indépendants, la durée d'indemnisation est égale à 12 mois. Une prolongation est possible pour ceux âgés de 50 ans ou plus, dans les mêmes conditions que pour les travailleurs salariés.

### JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI

Pour les jeunes, la durée d'indemnisation est égale à 12 mois. Une prolongation est possible, pour 6 mois, en cas d'affectation à des mesures d'aide au reclassement ou en cas d'invalidité à 30 %.

## Les conditions d'une réadmission

Après épuisement des droits à l'indemnité de chômage, des droits peuvent de nouveau être ouverts au plus tôt après une période de 12 mois suivant la fin des droits, si toutes les conditions d'attribution sont à nouveau remplies.

La période de référence à retenir pour la nouvelle ouverture de droits commence à courir au plus tôt à l'expiration des droits précédemment ouverts.

## Cumul de l'indemnité de chômage avec d'autres revenus

L'indemnité de chômage et les rémunérations issues d'une activité reprise ou conservée sont cumulables, sous certaines conditions. Le cas échéant, il est tenu compte des revenus de l'activité pour réduire le montant de l'allocation.

### ACTIVITÉ RÉDUITE

Les revenus issus d'une activité professionnelle rémunérée, régulière ou occasionnelle, sont cumulables avec l'indemnité de chômage s'ils n'excèdent pas 10 % du salaire de référence. Si ce plafond est dépassé, l'indemnité de chômage est réduite d'un montant égal à l'excédent constaté.

### ACTIVITÉ CONSERVÉE

Le chômeur qui exerce une ou plusieurs activités au service d'un ou plusieurs employeurs et perd l'une de ces activités, peut cumuler l'indemnité de chômage avec les revenus qu'il perçoit de l'activité/des activités conservée(s). Dans ce cas, le montant de l'indemnité est calculé au prorata de l'intensité horaire de l'emploi perdu.

Si les revenus procurés par l'activité (ou les activités) conservée(s) augmentent, le montant d'indemnisation est diminué du montant complémentaire constaté.

### AUTRES REVENUS

Lorsque le demandeur d'emploi perçoit d'autres revenus, de quelque nature que ce soit, et que le montant de ces revenus dépasse le plafond de 150 % du salaire social minimum, le montant excédentaire est déduit du montant de l'indemnité de chômage.

### FOCUS SUR LE CHÔMAGE PARTIEL

Au Luxembourg, afin de maintenir l'emploi et d'éviter des licenciements, le droit du travail prévoit que les entreprises peuvent recourir, sous certaines conditions, à différents régimes de chômage partiel, selon la nature des difficultés rencontrées.

Le régime de chômage partiel vise ainsi à soutenir :

- les entreprises qui font partie d'un secteur en crise et qui rencontrent des difficultés d'ordre conjoncturel ;
- les entreprises qui se trouvent face à des difficultés structurelles ;
- les entreprises faisant face à des difficultés économiques suite à la perte d'un ou de plusieurs de leurs principaux clients ou en raison des difficultés rencontrées par ces derniers ;
- les entreprises qui ne peuvent plus exercer leur activité à cause d'un événement externe ;
- les entreprises qui ont dû cesser partiellement ou totalement leurs activités suite à un sinistre revêtant le caractère de force majeure (chômage accidentel et technique involontaire) ;
- les entreprises des secteurs du bâtiment, du génie civil et des branches artisanales connexes dont l'activité normale se déroule sur les chantiers dès lors que le lieu de travail est impraticable ou que l'accomplissement des travaux est impossible ou dangereux en raison des intempéries (pluie, froid, neige, gel, dégel, cas de chaleur exceptionnelle).

L'entreprise qui recourt à ce dispositif s'engage, en contrepartie d'une aide du Fonds pour l'emploi, à verser une indemnité de compensation à ses salariés pour la perte de rémunération et à ne pas licencier pour motif économique.

Le dispositif de chômage partiel peut être appliqué à tous les salariés dont le lieu de travail se situe au Luxembourg. Il n'est cependant pas applicable aux apprentis, aux bénéficiaires d'une pension de vieillesse, d'une pension de vieillesse anticipée ou d'une pension d'invalidité, ni aux travailleurs intérimaires.

#### Conditions de l'aide

L'entreprise qui sollicite le chômage partiel doit remplir les conditions suivantes :

- être établie au Luxembourg ;
- disposer d'une autorisation d'établissement ;
- subir une importante baisse de l'activité ;
- s'engager à ne licencier aucun salarié pour raisons économiques.

**Montant de l'aide**

Le Fonds pour l'emploi reverse à l'employeur 80 % des salaires normalement perçus par les salariés concernés pendant les heures chômées. Ce taux est porté à 90% lorsque le salarié en chômage partiel bénéficie d'une mesure de formation organisée par l'Etat ou par l'employeur.

La prise en charge par le Fonds pour l'emploi dans le cadre d'un chômage partiel conjoncturel, pour lien de dépendance ou pour cas de force majeure commence à partir de la première heure chômée.

Elle débute à partir de la dix-septième heure chômée dans le cadre du chômage partiel de source structurelle, du chômage involontaire dû aux intempéries et du chômage accidentel ou technique involontaire.

Le remboursement est plafonné à 250 % du salaire social minimum horaire revenant à un salarié âgé de 18 ans et plus non qualifié, l'excédent de salaire restant à la charge de l'employeur.

**Durée de l'aide**

En cas de chômage partiel conjoncturel, pour lien de dépendance ou pour cas de force majeure, le Fonds pour l'emploi prend en charge un maximum de 1 038 heures par salarié et par an. Dans le cadre du chômage partiel structurel, la prise en charge ne peut excéder 519 heures par salarié et par an. Elle ne peut dépasser 350 heures par salarié et par an dans le cas du chômage accidentel ou technique involontaire et du chômage involontaire dû aux intempéries.

---

# L'INDEMNISATION

## DU DEMANDEUR D'EMPLOI AU LUXEMBOURG

### Perte d'emploi

#### Conditions à réunir pour l'ouverture de droits

<b>Perte d'emploi</b> Privation involontaire d'emploi	<b>Affiliation</b> 6 mois sur les 12 derniers mois	<b>Recherche d'emploi</b> Inscription comme demandeur d'emploi auprès de l'ADEM	<b>Aptitude</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Etre apte au travail</li> <li>• Disponible pour le marché du travail</li> <li>• Prêt à accepter tout emploi approprié</li> </ul>	<b>Age</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• 16 ans minimum ;</li> <li>• 64 ans maximum</li> </ul>	<b>Résidence</b> Domiciliation sur le territoire luxembourgeois
--	---	--	--	--	--

### Ouverture de droits

#### Durée d'indemnisation

**Un minimum** ← Affiliation recherchée dans les 12 mois précédant la perte d'emploi

6 mois d'affiliation

↙ ↘

**Un principe** → **Une limite**

un jour d'affiliation = un jour d'indemnisation

12 mois par période de 24 mois

#### Montant d'indemnisation

Eléments pris en compte pour le calcul

<b>Salaire de référence</b> Salaire brut perçu au cours des 3 mois précédant la perte d'emploi	<b>Montant</b> 80% du salaire de référence ou 85% du salaire de référence si enfant(s) à charge
---	--

### Point de départ de l'indemnisation

Au plus tôt, le jour suivant la perte d'emploi

### Indemnisation

#### Reprise d'une activité pendant l'indemnisation

<b>Activité conservée</b> Montant de l'indemnité réduite en fonction de la durée de travail antérieure	<b>Activité reprise</b> Cumul possible si les revenus de l'activité n'excèdent pas 10% du salaire de référence
---	---

#### Reprise d'une activité après l'interruption de l'indemnisation

**Réadmission possible** après un délai de 12 mois suivant la fin des droits





4



**L'ACCOMPAGNEMENT  
PERSONNALISÉ  
ET LE SUIVI DE  
LA RECHERCHE  
D'EMPLOI**

# 4

## L'ACCOMPAGNEMENT PERSONNALISÉ ET LE SUIVI DE LA RECHERCHE D'EMPLOI

### L'accompagnement du demandeur d'emploi

Les services de l'ADEM ont pour mission d'accompagner et de suivre les demandeurs d'emploi dans leur recherche d'emploi. La convention de collaboration est la base de cet accompagnement personnalisé.

#### CONVENTION DE COLLABORATION INDIVIDUALISÉE

Le SPE doit proposer une convention de collaboration individualisée à toute personne inscrite comme demandeur d'emploi.

Cette convention fait partie intégrante du parcours d'insertion individuel qui débute le jour de l'inscription. Elle est proposée au demandeur d'emploi au plus tôt après le premier rendez-vous avec son conseiller et au plus tard :

- avant la fin du 3<sup>e</sup> mois de chômage pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 30 ans ;
- avant la fin du 6<sup>e</sup> mois de chômage pour les demandeurs d'emploi âgés de 30 ans et plus.

La convention de collaboration individualisée comprend une partie générale qui énonce les droits et obligations du demandeur d'emploi et du SPE, et une partie spécifique consacrée à la situation individuelle de l'intéressé.

Le contenu de la convention peut être adapté à tout moment en fonction de l'évolution des qualifications professionnelles et de l'employabilité de l'intéressé.

## Obligations du demandeur d'emploi

Le demandeur d'emploi est tenu de se présenter à toute convocation<sup>10</sup> de l'ADEM et de répondre à toute offre d'emploi qui lui est faite.

S'il est indemnisé, il est tenu d'accepter toute proposition d'un emploi "approprié", à moins qu'il n'apporte la preuve écrite d'une promesse d'embauche pour un autre emploi, et à condition que celle-ci prenne effet dans le mois qui suit la proposition.

## Sanctions encourues

Selon la nature du manquement constaté, le demandeur d'emploi est sanctionné par une interruption temporaire ou définitive de l'indemnisation.

En cas de non présentation aux convocations, sans excuse valable, l'ADEM applique une exclusion temporaire de 7 jours calendaires. Si la personne récidive, le nouveau manquement est sanctionné par une exclusion du bénéfice de l'allocation pendant 30 jours calendaires.

Enfin, si le même manquement se reproduit, l'intéressé est définitivement exclu du bénéfice de l'indemnité de chômage.

#### LA NOTION D'EMPLOI APPROPRIÉ

Le caractère approprié d'un emploi offert s'apprécie en fonction de son niveau de rémunération, de l'aptitude professionnelle, physique et psychique de l'intéressé et de sa situation de famille, du temps de trajet journalier, de l'horaire et des conditions de travail.

L'appréciation de l'emploi offert doit s'effectuer, le cas échéant, au regard des aides à la mobilité et au réemploi auxquelles le demandeur d'emploi peut prétendre.

- Le niveau de rémunération doit être au moins égal au montant de l'indemnité de chômage due à l'intéressé.

A défaut d'être identique à l'emploi antérieur, l'emploi en cause doit être situé dans une profession apparentée à la profession antérieure, compte tenu de la formation et de l'expérience professionnelles de l'intéressé ; un emploi à caractère principalement manuel assigné à une personne dont l'emploi antérieur revêtait un caractère principalement intellectuel, est approprié si l'intéressé dispose de l'aptitude professionnelle nécessaire et si "ses chances de réinsertion ultérieure dans un emploi à caractère principalement intellectuel ne s'en trouvent pas, à terme, considérablement réduites".

<sup>10</sup> Le demandeur d'emploi peut être dispensé de contrôle pendant 25 jours ouvrables par an

- Le temps de trajet ne doit pas excéder 2h30 par jour ; exceptionnellement, cette durée peut s'avérer excessive compte tenu de l'âge ou de la condition physique de l'intéressé.
  - Les considérations d'ordre familial sont prises en compte seulement lorsqu'elles constituent un empêchement particulièrement grave, dont la preuve doit être faite par l'intéressé.
  - L'emploi dont l'intensité horaire ou l'horaire de travail diffèrent des précédents est réputé approprié :
    - le demandeur d'emploi précédemment occupé à temps plein peut refuser un emploi à temps partiel, mais seulement dans les 12 premiers mois de chômage ; au-delà, ce refus n'est plus justifié même si l'intéressé n'est plus indemnisé ;
    - la personne précédemment occupée à temps plein ou à temps partiel ne peut refuser un emploi posté ou nécessitant de travailler le week-end, sauf raison valable.L'emploi n'est pas approprié si les conditions de travail sont contraires aux lois et règlements.
-



**5**



---

**MESURES DE  
POLITIQUE  
ACTIVE  
DE L'EMPLOI**

# 5

## MESURES DE POLITIQUE ACTIVE DE L'EMPLOI

Le service public de l'emploi luxembourgeois propose différents types d'aides et de mesures en faveur de l'emploi. Ces dispositifs visant à la création d'emplois ou au maintien dans l'emploi s'adressent aux employeurs et aux demandeurs d'emploi.

Le financement des mesures actives est assuré par le Fonds pour l'emploi.

L'ADEM et l'Inspection du travail sont chargées de superviser leur mise en œuvre.

### Incitation financière au recrutement

#### BONIFICATION D'IMPÔT POUR LES ENTREPRISES QUI EMBAUCHENT DES DEMANDEURS D'EMPLOI

Un crédit d'impôt est consenti à l'employeur qui engage, en CDI ou en CDD (18 mois) pour au moins 16 heures par semaine, un demandeur d'emploi, quel que soit son âge, inscrit depuis au moins 3 mois à l'ADEM et indemnisé. Il est égal à 15 % du salaire brut de la personne embauchée et peut être accordé pendant 36 mois. Cette mesure ne s'applique ni aux entreprises de travail temporaire ni aux particuliers employeurs.

#### AIDES À L'EMBAUCHE DE CHÔMEURS ÂGÉS ET DE CHÔMEURS DE LONGUE DURÉE

Pour l'embauche d'un chômeur âgé ou de longue durée, le Fonds pour l'emploi rembourse à l'employeur les charges sociales afférentes aux salaires de l'intéressé, pour une durée variable selon la nature du contrat de travail et l'âge du salarié.

##### Bénéficiaires

Tout employeur du secteur privé peut bénéficier de l'aide lorsqu'il engage un demandeur d'emploi, indemnisé ou non :

- âgé de 45 ans et plus, et inscrit depuis 1 mois auprès de l'ADEM ;
- âgé de 40 ans et plus, et inscrit depuis au moins 3 mois ;
- âgé de 30 ans et plus, et inscrit depuis 12 mois auprès de l'ADEM.

##### Conditions d'attribution

Il faut que le chômeur soit engagé à durée indéterminée, ou dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée minimale de 18 mois, et que l'emploi comporte une durée de travail de 16 heures par semaine minimum.

##### Montant de l'aide

L'Etat rembourse à l'employeur, sur la base de ses déclarations trimestrielles, les cotisations de sécurité sociale (part patronale et part salariale) afférentes aux salaires versés.

##### Durée de l'aide

Le remboursement des cotisations est assuré pendant une durée variable, selon que l'embauche est effectuée en contrat à durée indéterminée ou en contrat à durée déterminée et selon l'âge du demandeur d'emploi embauché :

- dans le cas d'un contrat à durée indéterminée : pour les bénéficiaires âgés de 45 ans et plus, jusqu'au jour de l'attribution d'une pension de vieillesse ; pendant 3 ans pour ceux âgés de 40 ans et plus, pendant 2 ans pour les autres ;
- s'il s'agit d'un contrat à durée déterminée : les cotisations ne sont remboursées que pendant la durée du contrat.

## PRIME D'ENCOURAGEMENT À L'EMBAUCHE

Tout employeur qui engage un chômeur indemnisé âgé de plus de 30 ans en CDI a droit, sous certaines conditions, au remboursement par le Fonds pour l'emploi de 80 % du salaire effectivement versé pendant les trois premiers mois du contrat, incluant la part patronale des cotisations de sécurité sociale versées pendant cette période.

Le droit au remboursement de l'employeur naît 12 mois après l'embauche à condition que le contrat soit toujours en vigueur à cette date.

## Mesures d'insertion ou de réinsertion professionnelle

### MESURES EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI AGES DE MOINS DE 30 ANS

#### Contrat d'appui-emploi

Un contrat d'appui-emploi (CAE) peut être proposé par l'ADEM dans le but d'offrir au jeune demandeur d'emploi une initiation et/ou une formation pratique et théorique en vue de développer ses compétences et de faciliter son intégration ou sa réintégration sur le marché du travail. Dans ce cadre, l'employeur a l'obligation de permettre au jeune de participer à des formations internes et externes ainsi que de se présenter à des entretiens d'embauche.

Le CAE est conclu entre l'ADEM et le demandeur d'emploi qui remplit les conditions suivantes :

- être âgé de moins de 30 ans ;
- être inscrit à l'ADEM depuis au moins 3 mois ;
- être bénéficiaire d'une convention de collaboration proposée par l'ADEM.

#### Rémunération et participation du Fonds pour l'emploi

Le bénéficiaire du CAE perçoit une indemnité égale à :

- 80 % du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes âgés de moins de 18 ans.

- 100% du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes non diplômés et les jeunes détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme de fin d'étude secondaires.
- 130% du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un BTS ou d'un diplôme de bachelor ou de master.

Le Fonds pour l'emploi rembourse l'intégralité de cette indemnité lorsque l'Etat est l'employeur, et 85 % aux employeurs autres que l'Etat. L'indemnité étant soumise aux charges sociales et fiscales, le Fonds pour l'emploi couvre également la part patronale des charges sociales.

#### Durée du contrat

Le CAE est conclu pour une durée de 12 mois. Le ministre chargé de l'emploi peut cependant autoriser une prolongation maximale du contrat de 12 mois auprès du promoteur (employeur), ou la conclusion d'un nouveau contrat pour la même période auprès d'un autre promoteur.

#### Contrat d'initiation à l'emploi

Le contrat d'initiation à l'emploi (CIE) peut être proposé par l'ADEM au jeune âgé de moins de 30 ans et inscrit comme demandeur d'emploi depuis au moins 3 mois, afin de lui assurer une formation pratique facilitant son intégration sur le marché du travail.

Le CIE est conclu entre l'ADEM, le demandeur d'emploi et un employeur, appelé "promoteur", en mesure d'offrir au jeune de véritables perspectives d'embauche au terme du contrat. Comme dans le cadre du CAE, l'employeur désigne un tuteur chargé d'assister et d'encadrer le jeune durant toute la durée du CIE et communique à l'ADEM le plan de formation.

#### Rémunération du jeune et participation du Fonds pour l'emploi

Le bénéficiaire du CIE perçoit une indemnité égale à :

- 80 % du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes âgés de moins de 18 ans ;
- 100% du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes non diplômés et les jeunes

détenteurs d'un certificat d'aptitude technique et professionnelle ou d'un diplôme de fin d'étude secondaires.

- 130% du SSM de travailleur non qualifié pour les jeunes détenteurs d'un BTS ou d'un diplôme de bachelor ou de master.

Le bénéficiaire du CIE perçoit chaque mois une indemnité égale à 80 % du SSM de travailleur non qualifié applicable selon son âge.

Le Fonds pour l'emploi rembourse mensuellement à l'employeur 50 % de cette indemnité, 65 % lorsque le bénéficiaire est une personne du sexe sous-représenté dans le secteur d'activité ou la profession concernée.

### MESURES EN FAVEUR DES DEMANDEURS D'EMPLOI AGES DE 30 ANS ET PLUS

Aux ateliers d'aide à la recherche d'emploi (ateliers de motivation, d'information et de stratégie de recherche d'emploi, ateliers de recrutement, ateliers de sensibilisation, ateliers "Femmes"), sont venues s'ajouter de nouvelles mesures actives, prévues par la loi du 12 février 1999.

#### Stage de réinsertion professionnelle

Le stagiaire est indemnisé par l'employeur qui reçoit une participation du Fonds pour l'emploi. Il s'agit d'un stage de formation comportant une alternance de périodes de formation pratique et de formation théorique.

#### Conditions à remplir

Le demandeur d'emploi doit avoir 30 ans ou plus, et être inscrit auprès de l'ADEM depuis 3 mois au moins.

#### Montant de l'indemnité

Une indemnité prise en charge par le Fonds pour l'emploi est versée au bénéficiaire par l'ADEM dans les conditions suivantes :

- pour le demandeur d'emploi bénéficiant de l'indemnité de chômage complet : l'indemnité de chômage est maintenue ;
- pour le demandeur d'emploi ne bénéficiant pas de l'indemnité de chômage complet : l'indemnité correspond à 100 % du SSM de travailleur non qualifié (soit 1 921,03 € au 1<sup>er</sup> janvier 2014).

#### Participation de l'employeur au financement de l'indemnité du stagiaire

Une somme équivalente à 50 % du SSM de travailleur non-qualifié est remboursée par l'employeur au Fonds pour l'emploi.

#### Durée du stage

Le placement en stage prend fin en cas de placement dans un emploi approprié, soit auprès de la même entreprise, soit auprès d'un autre employeur, et au plus tard après expiration d'une période de 12 mois.



## Incitation financière à la reprise d'une activité

Des aides financières sont destinées aux demandeurs d'emploi qui acceptent un emploi éloigné de leur lieu de résidence habituelle, ou moins rémunéré que leur précédente activité, ou qui décident de créer leur entreprise.

### AIDE À LA MOBILITÉ GÉOGRAPHIQUE

L'aide financière à la mobilité géographique prend la forme d'une indemnité mensuelle forfaitaire pour frais de déplacement. Elle est versée pour une durée de 18 mois maximum, en cinq versements (4<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 18<sup>e</sup> mois).

KILOMETRES PARCOURUS	INDEMNITE MENSUELLE FORFAITAIRE
De 16 à 20 km	61,97 €
De 21 à 30 km	74,37 €
De 31 à 40 km	99,16 €
De 41 à 50 km	123,95 €
Plus de 50 km	136,34 €

### AIDE AU RÉEMPLOI

L'aide au réemploi peut être versée à l'allocataire qui reprend un emploi salarié dont la rémunération est inférieure à la rémunération prise en compte lors de l'ouverture de droits.

#### Bénéficiaires

- le salarié ayant volontairement quitté son emploi lorsque :
  - le chef d'entreprise a engagé des procédures concernant un licenciement collectif ;
  - l'entreprise a obtenu l'autorisation d'appliquer le régime d'indemnisation du chômage partiel ;
  - l'entreprise se trouve sous le régime de gestion contrôlé ou en voie de liquidation.
- le salarié licencié :
  - dans le cadre de mesures de redressement, de réorganisation ou de restructuration de l'entreprise ;
  - en cas de déclaration de faillite de l'employeur

ou en cas de d'incapacité physique ou de décès de l'employeur ;

- le demandeur d'emploi indemnisé ;
- le travailleur frontalier ayant perdu son emploi dans certaines conditions.

#### Conditions d'attribution

L'intéressé doit accepter d'être reclassé dans un emploi comportant un niveau de rémunération inférieur à sa rémunération antérieure. Le contrat de travail doit être un CDI, un CDD de 18 mois minimum ou être conclu dans le cadre du remplacement d'un congé parental.

#### Montant

Le Fonds pour l'emploi garantit au demandeur d'emploi reclassé un montant de rémunération égal à 90 % de la rémunération brute ayant servi au calcul de l'allocation initiale dans la limite d'un montant plafonné à 350 % du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Toutefois, si le reclassement est effectué dans un emploi qui comporte une durée de travail inférieure à la durée de travail hebdomadaire, l'aide au réemploi est réduite proportionnellement.

#### Durée de versement

L'aide peut être versée pendant les 48 premiers mois du reclassement.

### AIDE À LA CRÉATION D'ENTREPRISE

L'aide à la création d'entreprise est accordée sur décision du ministre du travail et de l'emploi. Versée sous forme de capital, son montant correspond, dans la limite de 6 mois, au montant des indemnités chômage dont pouvait bénéficier l'intéressé s'il n'avait pas créé ou repris une entreprise. Ce reliquat est calculé à partir du jour où le demandeur d'emploi se désinscrit de l'ADEM pour se lancer dans son activité.



## Autres mesures d'aide au reclassement

### FORMATION COMPLÉMENTAIRE

Il s'agit de formations qualifiantes conçues pour répondre aux besoins spécifiques des entreprises qui en font la demande.

Le contenu des formations est élaboré conjointement par l'ADEM et les entreprises concernées.

Pour chaque formation, une convention est signée entre le ministère du travail et de l'emploi, le service de la formation professionnelle et l'entreprise.

La présélection des stagiaires est effectuée par l'ADEM et les entreprises concernées. Dispensées au centre national de formation professionnelle continue (CNFPC) ou dans d'autres institutions de formation et dans les entreprises, les formations durent en moyenne 6 mois.

Les entreprises s'engagent à embaucher les stagiaires qui terminent la formation avec succès.

### AIDES À L'APPRENTISSAGE DES ADULTES

L'accès à l'apprentissage est ouvert aux adultes depuis 2000/2001.

L'employeur formateur paie ainsi à l'apprenti l'indemnité d'apprentissage légale ou conventionnelle augmentée d'un complément d'indemnité jusqu'à concurrence du salaire social minimum pour travailleurs non qualifiés. Le complément d'indemnité est remboursé à l'employeur par le Fonds pour l'emploi.

Le placement est effectué par l'ADEM, dans les secteurs de l'agriculture, de l'artisanat, de l'industrie, du commerce et de la restauration. L'apprentissage est dispensé au CNFPC ou dans les lycées techniques et doit durer au moins 1 an. Il est sanctionné par un certificat.

### TRAVAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sur proposition du ministère du travail et de l'emploi, le Gouvernement peut décider d'organiser des travaux d'utilité publique afin d'occuper les demandeurs d'emploi inscrits à l'ADEM.

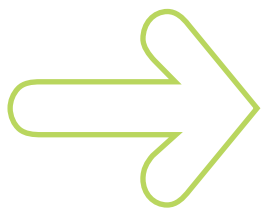
Lorsque de tels travaux sont entrepris, les demandeurs d'emploi indemnisés qui y participent bénéficient d'une indemnité complémentaire dont le niveau est déterminé par le ministre du travail et de l'emploi compte tenu de la nature des tâches effectuées. En 2014, elle est égale à 315,19 € pour une durée d'activité hebdomadaire de 40 heures. Cette indemnité est soumise aux charges sociales et fiscales applicables aux salaires. La durée de l'occupation temporaire indemnisée est limitée à six mois, renouvelable pour six mois au maximum.

Pour les chômeurs âgés de plus de 50 ans qui bénéficient d'une occupation temporaire indemnisée et arrivent en fin de période d'indemnisation sans avoir accès à une autre mesure sociale, l'occupation temporaire indemnisée peut être prolongée pour une durée maximale de douze mois.

### PRIME D'ORIENTATION POUR LES JEUNES DEMANDEURS D'EMPLOI

Le ministre peut attribuer, sur le budget du Fonds pour l'emploi, des primes d'orientation aux jeunes âgés de moins de 30 ans, sans emploi ou en cours de préavis de licenciement, inscrits auprès de l'ADEM.

La prime est accordée à ceux qui reprennent un emploi salarié ou s'engagent dans un contrat d'apprentissage dans une branche économique ou dans un métier déclaré éligible par le ministre du travail et de l'emploi après consultation du Comité permanent du travail et de l'emploi.



# ANNEXE

# TABLEAU SYNTHÉTIQUE

## Indemnisation comparée France / Luxembourg

	ASSURANCE CHÔMAGE FRANCE	ASSURANCE CHÔMAGE LUXEMBOURG
<b>SALARIÉS CONCERNÉS</b> →	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les personnes exerçant une activité salariée dans le secteur privé sont assurées contre le risque chômage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Salariés habituellement employés à temps plein, ou à temps partiel, sous conditions</li> <li>Jeunes demandeurs d'emploi à l'issue de leur formation (règles spécifiques*)</li> <li>Demandeurs d'emploi ayant exercé sous le statut de travailleurs indépendants (règles spécifiques*)</li> </ul>
<b>RUPTURES DU CT OUVRANT DROIT À INDEMNISATION</b> →	Ruptures involontaires : tout licenciement, fin de CDD, démission pour motif légitime, rupture conventionnelle	Ruptures involontaires et démission si celle-ci est due à des motifs « exceptionnels, valables et convaincants »
<b>CONDITION D'AFFILIATION</b> →	Justifier d'au moins 122 jours ou 610 heures d'affiliation au cours des : <ul style="list-style-type: none"> <li>28 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans</li> <li>36 derniers mois précédant la fin de contrat de travail retenue pour l'ouverture de droits pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li> </ul>	Justifier d'au moins 26 semaines d'affiliation au cours des 12 mois précédant le jour de l'inscription
<b>DURÉE D'INDEMNISATION</b> →	La durée d'indemnisation est égale à la durée d'affiliation (1 jour cotisé = 1 jour indemnisé), dans la limite de : <ul style="list-style-type: none"> <li>24 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de moins de 50 ans</li> <li>36 mois pour les demandeurs d'emploi âgés de 50 ans et plus</li> </ul> Maintien des droits possible jusqu'à l'âge de la retraite, sous réserve d'en remplir les conditions	La durée d'indemnisation est égale à la durée de travail (1 jour cotisé = 1 jour indemnisé), dans la limite de 12 mois par période de 24 mois Prolongation de l'indemnisation pour les 45 ans et plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>de 12 mois au plus si le demandeur d'emploi justifie d'au moins 30 années d'affiliation (et + de 50 ans)</li> <li>de 9 mois au plus si le demandeur d'emploi justifie d'au moins 25 années d'affiliation (et + de 50 ans)</li> <li>de 6 mois au plus, lorsque le demandeur d'emploi justifie d'au moins 20 années d'affiliation (et + de 45 ans)</li> </ul>
<b>MONTANT DE L'ALLOCATION CHÔMAGE</b> →	L'ARE est calculée à partir des 12 derniers mois de salaire. L'ARE journalière est égale à : <ul style="list-style-type: none"> <li>75 % du salaire brut si le salaire mensuel brut retenu est inférieur à 1128 €</li> <li>28,38 €/jour (ARE minimale) si le salaire retenu est compris entre 1128 € et 1240 €</li> <li>40,4% du SJR* + partie fixe (11,64 €/jour) si le salaire retenu est compris entre 1240 € et 2041 €</li> <li>57,4 % du SJR si le salaire retenu est compris entre 2041 € et 12124 €</li> </ul>	Le montant de l'allocation de chômage est de 80% du salaire de référence (salaire brut perçu au cours des 3 mois précédant la perte d'emploi) ; taux porté à 85% en cas d'enfant(s) à charge L'allocation chômage ne peut être supérieure à : <ul style="list-style-type: none"> <li>250% du salaire social minimum pour les 6 premiers mois</li> <li>200% du salaire social minimum à partir de 273 jours</li> <li>200 % du salaire social minimum en cas de prolongation au-delà</li> </ul>
<b>RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'ALLOCATION CHÔMAGE</b> →	ARE soumise à l'impôt sur le revenu CSG : 6,2 % de l'ARE x 0,9825 CRDS : 0,5 % de l'ARE x 0,9825	L'allocation de chômage est soumise aux charges sociales et fiscales applicables aux salaires.
<b>CONTRIBUTIONS D'ASSURANCE CHÔMAGE</b> →	6,4 % du salaire de référence à raison de : <ul style="list-style-type: none"> <li>4 % à la charge de l'employeur</li> <li>2,4 % à la charge du salarié</li> </ul> Modulation de la part des contributions à la charge de l'employeur en cas de recours à des CDD d'usage ou certains CDD de courte durée depuis juillet 2013 Plafond mensuel : 12 516 €	Financement par l'impôt et par une contribution budgétaire annuelle de l'Etat

\* Règles spécifiques quant à la condition d'affiliation, la durée et le montant d'indemnisation